



PRÉFETE DE LA LOIRE

**Autorité environnementale**  
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative à la mise à jour du zonage d'assainissement de la  
commune de Saint-Paul-en-Jarez (42)**

Décision n°08214PP00210

n° 1430

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 18/12/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté n° 2013179-0005 de la préfet de la Loire du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de Haute-Savoie;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Paul-en-Jarez (42), déposé le 22 octobre 2014 par Saint-Etienne Métropole ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 04/12/14 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 18 novembre 2014 ;

Considérant que la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Paul-en-Jarez (42) se fait en parallèle de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Considérant que le projet de PLU prévoit une urbanisation modérée (+41 logements d'ici 10 ans) et une diminution de l'emprise urbanisée, entraînant une rectification du zonage d'assainissement collectif en conséquence ;

Considérant que les zones à urbaniser sont zonées en assainissement collectif dans le projet de zonage d'assainissement ;

Considérant qu'un schéma directeur d'assainissement est en cours d'élaboration sur le territoire de Saint-Etienne Métropole ;

Considérant que la commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Gier et que le projet de zonage d'assainissement ne va pas à son encontre ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par 3 ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type I, 1 ZNIEFF de type II, sur lesquels le projet de zonage d'assainissement ne devrait pas en soi avoir d'impacts ;

Considérant que les enjeux sanitaires semblent modérés sur cette commune et qu'elle n'est impactée que de manière anecdotique par les périmètres de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine publique (2 parties de parcelle) et d'un captage privé (périmètre de protection rapprochée constitué de 4 parcelles) situés dans des secteurs non urbanisés ;

Considérant que le projet d'évolution du zonage d'assainissement devra être cohérent avec le projet de PLU, y compris avec ses éventuelles évolutions après enquête publique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de la procédure d'urbanisme concomitante et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint-Paul-en-Jarez n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

Rappelant toutefois, que la dispense d'évaluation environnementale ne vaut pas dispense d'études d'environnement pour les projets visés par le plan-programme, lesquelles seront organisées dans le respect du code de l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Paul-en-Jarez (42), objet de la demande susvisée, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour la préfète, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation

La cheffe adjointe du service CAEDD

**Nicole CARRIÉ**

**Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame La Préfète de la Loire, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

